

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 240.612 du 30 janvier 2018

A.223.354/VI-21.094

En cause : **la ville de Namur,**

ayant élu domicile chez
M^e Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER,
François VISEUR et Caroline DEBEHAULT, avocats,
avenue Louise, 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 septembre 2017, la ville de Namur demande, d'une part, la suspension de l'exécution et d'autre part, l'annulation de "la décision de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives d'annuler la délibération du Conseil communal de Namur du 15 décembre 2016 d'adopter les conditions et le mode de passation relatif à la conception et la réalisation d'un système de transport intelligent et la délibération du Collège communal de Namur du 29 juin 2017 par laquelle il attribue le marché à l'association momentanée SA FABRICOM — SA MACQ".

II. Procédure

L'arrêt n^o 239.534 du 24 octobre 2017 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 24 octobre 2017 par télécopieur et par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 novembre 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 5 décembre 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 840 euros.

Conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, une indemnité de procédure peut être allouée à la partie ayant obtenu gain de cause. L'article 67, § 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, prévoit que ces montants sont majorés d'une somme correspondant à vingt pourcents du montant notamment si le recours est assorti d'une demande de suspension. Toutefois, le troisième alinéa de cet article 67, § 2, prévoit expressément qu'aucune majoration n'est due s'il est fait application, notamment, de l'article 11/3 du même arrêté. Tel est le cas en l'espèce. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à

la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse, en la limitant au montant de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. Imre KOVALOVSKY,	président de chambre,
M ^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Imre KOVALOVSKY.